
2 COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DÉSIGNATION DES VICE-PRÉSIDENT.ES ET DE SES AUTRES MEMBRES

Emanation du Conseil départemental, la Commission permanente est un organe collégial qui assure la continuité du processus décisionnel du Département et la mise en œuvre des orientations, notamment budgétaires, déterminées par le Conseil. Par délégation de l'Assemblée, elle est en effet chargée de délibérer sur les dossiers qui lui sont soumis.

Elle se réunit traditionnellement une fois par mois. Ses séances ne sont pas publiques mais les décisions prises font l'objet d'une publication.

I – COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La Commission permanente est composée du Président ou de la Présidente du Conseil départemental, des Vice-président.es et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (article L. 3122-4 du code général des collectivités territoriales).

Contrairement au nombre de Vice-président.es, qui est réglementairement au minimum de 4 et au maximum de 15, l'effectif des membres de la Commission permanente autres que le ou la Président.e et les Vice-Président.es n'est pas limité. Pour information, à l'occasion du démarrage du précédent mandat, le Conseil départemental avait décidé à l'unanimité, pour favoriser la participation de l'ensemble des membres de l'Assemblée aux processus délibératifs, que la Commission permanente serait composée de tous les conseillers et conseillères départementaux.ales.

Dans le cadre de sa réunion d'installation il est nécessaire que le Conseil départemental fixe cette composition en déterminant le nombre de ses Vice-Président.es et de ses autres membres pour ce nouveau mandat.

II – AFFECTATIONS AUX POSTES CREEES

Une fois le nombre et la nature des postes arrêtés, les opérations d'affectation aux différents postes se font au scrutin de liste (article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales).

La ou les listes sont établies en respectant un principe de parité alternée (alternance stricte d'un.e candidat.e de chaque sexe).

Un.e même candidat.e ne peut figurer sur plusieurs listes mais chaque conseiller et conseillère départemental.e peut présenter une liste de candidat.es.

Un délai incompressible d'une heure doit être respecté entre la décision de l'Assemblée qui fixe la composition de la Commission permanente et le terme du délai de dépôt des listes.

A l'expiration de ce délai, deux situations peuvent se présenter (article L. 3122-5 du CGCT) :

- Si une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le ou la Président.e.
- Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidat.es dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidat.es susceptibles d'être proclamé.es élu.es.

Si le nombre de candidat.es figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Une fois la Commission permanente constituée, il conviendra de procéder à l'élection des Vice-président.es au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidat.es de chaque sexe ne peut être supérieur à un (il ne s'agit donc plus nécessairement à ce stade d'une stricte alternance femme-homme mais d'un équilibre global entre les deux sexes respectant un écart maximum de un).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidat.es de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu.es.

Cette élection est en principe organisée au scrutin secret mais l'Assemblée peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à mains levées.

Synthèse :

Emanation du Conseil départemental, la Commission permanente est un organe collégial qui assure par délégation de l'Assemblée la continuité du processus décisionnel du Département et la mise en œuvre des orientations, notamment budgétaires, déterminées par le Conseil.

Dans le cadre de sa réunion d'installation, le Conseil départemental fixe cette composition en déterminant le nombre de ses Vice-président.es et de ses autres membres pour tout nouveau mandat.

Une fois cette composition arrêtée, l'Assemblée délibérante procède à l'affectation individuelle de ses membres aux différents postes de la Commission permanente dans le cadre d'un scrutin de liste.

Elle procède ensuite à l'élection des Vice-Président.es au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

En conclusion, je vous propose :

- de fixer la composition suivante pour la Commission permanente :

- le Président,***
- 15 Vice-président.es,***
- l'ensemble des autres membres du Conseil départemental, soit 38 conseiller.ères départementaux.ales ;***

- de procéder d'abord à l'élection des membres de la Commission permanente ;

- de procéder ensuite à l'élection des Vice-président.es.